

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **13 MAI 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0084

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0084 relatif au défrichement de la parcelle AY 193p sur une surface de 6 417 m² situé au lieu-dit « A Bichou » sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33) reçu complet le 9 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle AY 193p sur une surface de 6 417 m², préalablement à la création d'un lotissement à usage d'habitation d'une superficie comprise entre 1 000 m² et 1 161 m², ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- que le terrain comprend une habitation existante,
 - que le reste du terrain est divisé en 5 lots dont un fera l'objet d'une déclaration préalable,
 - que le défrichement n'est souhaitable qu'au moment de la réalisation des constructions,
- l'ensemble constituant un programme de travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet, situé

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, ...),
- en zone à urbaniser UPm4 du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en continuité d'un secteur urbanisé,
- au sein du périmètre de protection éloigné du champ captant Thil Gamarde situé sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles et dans le périmètre de protection rapprochée du forage d'Oustau Vieil situé sur la commune de Saint-Aubin-de-Medoc ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions liées aux deux périmètres, fixées par arrêtés, en particulier concernant la protection des eaux souterraines et superficielles pour tout nouvel aménagement ;

Considérant que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation de l'opération seront stockées dans un ouvrage enterré de type blocs modulaires dimensionné pour assurer le stockage des eaux,

- que l'ouvrage sera enveloppé dans une géomembrane afin d'éviter l'infiltration des eaux proscrites dans le secteur en raison du périmètre de protection des sources de Saint-Aubin-de-Medoc ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eaux usées existant de l'Allée des Galips de Saint-Aubin-de-Médoc ;

Considérant que le terrain est actuellement composé d'un jardin d'agrément, majoritairement boisé de chênes, pouvant servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour différentes espèces ;

Considérant que, d'après le plan de composition, le pétitionnaire prévoit de conserver des chênes existants ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0084 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

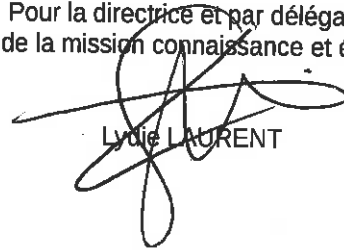
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).